



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature, sites et énergies renouvelables

Aménagement foncier agricole et forestier

**Porter à connaissance
des services de l'Etat**

(Articles L.121-13 et R.121-20 du code rural et de la pêche maritime)

Aménagement foncier agricole et forestier

**Communes d'AISEY-sur-SEINE
et de BREMUR-et-VAUROIS**

JUILLET 2020

SOMMAIRE

CADRE JURIDIQUE

1 - LES DISPOSITIONS PROPRES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER	5
I. DISPOSITIONS DIVERSES DU CODE RURAL SUR LE ROLE DU PREFET DANS LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER	5
II. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	6
1. Dispositions du code de l'environnement	6
2. Le contenu de l'étude préalable d'aménagement foncier	6
3. Choix du mode d'aménagement foncier et détermination du périmètre	7
4. Le domaine Public Fluvial :	7
5. Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux	7
6. L'étude d'impact	7
7. L'avis de l'autorité environnementale	7
8. Le dossier soumis à l'enquête publique sur le projet	7
o Contenu (article R.123-10 du code rural et de la pêche maritime)	7
o Mesures de publicité (articles R.123-12 et D.127-3 du code rural et de la pêche maritime)	8
III. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES JUSQU'A LA CLOTURE DE L'OPERATION	8
IV. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER EN CE QUI CONCERNE LES BOISEMENTS, HAIES, PLANTATIONS ET PAYSAGES	8
1. Dispositions conservatoires de l'état des lieux	8
2. La réglementation et la protection des boisements, haies et plantations	8
3. Les paysages remarquables	9
V. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER EN CE QUI CONCERNE L'AGRICULTURE	9
1. Appellation d'origine contrôlée	9
2. Agriculture biologique	9
VI. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER EN CE QUI CONCERNE LES ROUTES A GRANDE CIRCULATION	9
VII. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER EN CE QUI CONCERNE L'URBANISME	9
1. Projets communaux ou intercommunaux	9
2. Divisions parcellaires	10
3. Changements d'affectation prévue par un document d'urbanisme	10
VIII. AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES ET COMMUNES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER	10
1. Les repères géodésiques	10
2 - LES DISPOSITIONS NON SPECIFIQUES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER	10
I. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'EAU	10
1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	10
2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	10
3. Les zones humides	11
4. L'eau potable (articles L.131-2 et L.131-2-1 du code de la santé publique et article L.214-13 du code de l'environnement)	11
o Les périmètres de protection des captages	11
5. Le classement en zone de répartition des eaux	11
6. Assainissement des eaux usées	11
II. DISPOSITIONS DIVERSES EN CE QUI CONCERNE LES BOISEMENTS ET FORETS	12

1. Le code forestier.....	12
2. Le code de l'urbanisme	12
III. DISPOSITIONS DIVERSES EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT	12
1. Arrêté de protection de biotope	12
2. Espaces naturels sensibles.....	12
3. Habitats et espèces protégées.....	12
IV. DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'AGRICULTURE	13
1. Les aides découplées.....	13
2. Lutte contre la pollution d'origine agricole.....	13
o <i>La directive "nitrates"</i>	13
3. Les mesures agroenvironnementales et climatiques	14
V. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARCHEOLOGIE	14
1. La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques	14
2. Archéologie préventive (<i>Livre V - Titres II et III du code du patrimoine</i>)	14
VI. DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME	14
VII. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	15

INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER

I. MILIEU PHYSIQUE.....	16
1. Géographie.....	16
2. Géologie	16
3. Topographie - Hydrologie.....	17
4. Utilisation du sol	18
II. MILIEU SOCIO-ÉCONOMIQUE	18
1. Situation	18
2. Population	18
3. Economie	18
III. PATRIMOINE NATUREL	18
1. Données d'inventaire.....	19
o <i>ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique)</i>	19
o <i>Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats</i> ..	20
o <i>Trames vertes et bleues, corridors biologiques ou écologiques</i>	20
2. Données à caractère réglementaire.....	20
o <i>Sites Natura 2000</i>	20
o <i>Parc national</i>	21
o <i>Listes des espèces de la faune et de la flore protégées</i>	22
IV. EAU.....	22
1. Données d'inventaire.....	22
o <i>Données qualitatives et quantitatives de l'eau et du milieu aquatique</i>	22
o <i>Statut juridique des cours d'eau</i>	25
o <i>Zones humides</i>	25
o <i>Contrats de milieux</i>	25
o <i>Plans d'irrigation ou de drainage</i>	26
2. Données à caractère réglementaire.....	26
o <i>SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)</i>	26
o <i>SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)</i>	26
o <i>Zones vulnérables aux nitrates</i>	26
o <i>ZRE (zones de répartition des eaux)</i>	26
o <i>ZNT (zones non-traitées)</i>	27
o <i>La politique d'opposition à déclaration de la MISEN</i>	27
o <i>Les servitudes de libre passage le long des cours d'eau</i>	27

V. RISQUES	27
1. Données d'inventaire.....	27
o <i>Atlas des zones inondables</i>	27
o <i>Sinistres et catastrophes naturelles</i>	28
VI. PAYSAGE, BOIS ET FORETS	28
1. Données d'inventaire.....	28
o <i>Atlas des paysages</i>	28
o <i>Guide paysage et AFAP</i>	28
o <i>Les espaces boisés relevant du régime forestier</i>	28
2. Données à caractère réglementaire.....	29
o <i>Sites classés et inscrits</i>	29
o <i>Espaces boisés classés</i>	29
o <i>Éléments paysagers à protéger</i>	29
3. Informations à caractère contractuel.....	29
o <i>Mesures fiscales relatives à la gestion forestière</i>	29
VII. ARCHITECTURE ET ARCHÉOLOGIE	30
1. Données d'inventaire.....	30
o <i>Inventaires archéologiques</i>	30
2. Données à caractère réglementaire.....	31
o <i>Périmètre de protection des monuments historiques</i>	31
o <i>Éléments bâtis à protéger</i>	32
VIII. AGRICULTURE	32
1. Données d'inventaire.....	32
o <i>Les zones défavorisées</i>	32
o <i>Les zones en agriculture biologique</i>	32
o <i>Les zones vulnérables</i>	32
2. Données à caractère réglementaire.....	33
o <i>Les aires d'appellations d'origine</i>	33
o <i>Les surfaces en herbes</i>	33
3. Données à caractère contractuel	33
o <i>Présence de surfaces contractualisées</i>	33
IX. URBANISME	33
1. Données à caractère réglementaire.....	33
o <i>PLU ou autre document d'urbanisme</i>	33
X. SERVITUDES	34
o <i>Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol</i>	34
o <i>Les servitudes de droit public : les repères géodésiques</i>	35

CADRE JURIDIQUE

1 - LES DISPOSITIONS PROPRES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER

Le financement de l'aménagement foncier a été décentralisé aux départements par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et les décrets 83-384 et 83-385 du 11 mai 1983.

La loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR) parachève ce mouvement de décentralisation, la conduite de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier relevant désormais de la seule responsabilité du département.

Le conseil départemental se voit confier la responsabilité des procédures d'aménagement qui sont conduites par des commissions administratives d'aménagement foncier communales ou intercommunales et départementales.

Le porter à connaissance permet de fournir au président du conseil départemental « *les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'Etat.* »

L'étude d'aménagement foncier permettra alors à la commission communale ou intercommunale d'apprécier l'opportunité de réalisation d'une opération d'aménagement foncier, ses modalités et son périmètre.

I. DISPOSITIONS DIVERSES DU CODE RURAL SUR LE ROLE DU PREFET DANS LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER

L'aménagement foncier a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs de mise en valeur et de protection de l'espace agricole en prenant en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales.

Dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, le code rural et de la pêche maritime précise **les interventions obligatoires de l'État** :

- a. Lorsque le président du conseil départemental décide de diligenter une étude d'aménagement foncier, il en informe **le préfet** qui **porte à sa connaissance** les informations nécessaires à cette étude (*articles L.121-13 et R.121-20 du code rural et de la pêche maritime*) ;

Ces informations, transmises par le préfet en application de l'article L.121-13, sont insérées au dossier d'enquête publique sur le choix du mode d'aménagement foncier et de la détermination du périmètre (*article R.121-21 du code rural et de la pêche maritime*) ;

- b. Préalablement à la décision ordonnant l'opération d'aménagement foncier par le président du conseil départemental, le préfet doit être destinataire des divers avis recueillis auprès des commissions, des conseils municipaux, de la commission locale de l'eau et de la personne responsable du domaine public fluvial, ainsi que de l'étude d'aménagement. **L'Etat fixe la liste des prescriptions à respecter** par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du code de l'environnement et le notifie au président du conseil départemental, aux communes et à la commission communale. **Lorsque l'opération envisagée concerne un ouvrage linéaire, il veille à la cohérence entre les mesures environnementales** figurant dans l'étude d'impact de grand ouvrage **et les prescriptions ainsi notifiées**.

La liste des prescriptions est reprise dans la délibération du conseil départemental ordonnant l'opération (*articles L.121-14, R.121-21 à R.121-22 du code rural et de la pêche maritime et L.122-1 du code de l'environnement*) ;

- c. Avant de rendre définitive les décisions sur le projet d'échange, la commission communale et la commission départementale d'aménagement foncier doivent recueillir **l'avis du préfet sur tous les travaux** qui pourraient être **soumis à autorisation au titre de réglementations, autres que celles liées à l'aménagement foncier** (*articles L.121-21 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime*).

C'est notamment le cas des travaux visés par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les opérations sur les sites classés, les habitats et les espèces ;

- d. Les articles L.126-3 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime précisent que **le préfet peut prononcer la protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement et vergers de haute tige existants ou à créer** identifiée par la commission d'aménagement foncier ;
- e. Enfin, lorsque la clôture des opérations est prononcée, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions imposées pour la réalisation des travaux connexes ne suffit pas à assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, **le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires** de nature à en assurer le respect (*article R.121-30 du code rural et de la pêche maritime*).

II. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

1. Dispositions du code de l'environnement

Le Livre II Titre I du code de l'environnement traite des eaux et des milieux aquatiques et à cet égard déclare dans l'article L.210-1 que « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.* »

Le cadre d'intervention des réflexions et travaux d'aménagement foncier doivent s'inscrire dans une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution, et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique ainsi que la répartition de cette ressource ;
- la promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation et de subvenir aux besoins des populations locales ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

2. Le contenu de l'étude préalable d'aménagement foncier

L'étude d'aménagement comporte une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures (*article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime*).

Elle tient lieu d'analyse de l'état initial du site pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R.123-10 du code rural et de la pêche maritime. Elle doit donc répondre aux exigences de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

En tant qu'état initial du site de l'étude d'impact, elle sera soumise pour avis à l'autorité environnementale au moment du projet. A ce titre, elle doit comporter un travail de diagnostic du territoire et de repérage des principaux enjeux du secteur. Ceci nécessite un travail de terrain approfondi, réalisé aux périodes appropriées prenant en compte un cycle complet de saisons.

Cette phase de terrain doit s'adapter aux particularités du milieu sans omettre d'identifier toutes ces spécificités (sol, flore, faune...).

L'analyse doit définir les objectifs à atteindre par l'aménagement, à savoir, les objectifs d'amélioration des conditions d'exploitation, de qualité patrimoniale et paysagère, de prévention des risques naturels, de mise en valeur des espaces naturels ruraux et d'aménagement du territoire.

Elle doit aboutir à des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à :

- la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols ;

- l'équilibre de la gestion des eaux ;
- la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles et des habitats des espèces protégées ;
- la vulnérabilité liée à la fragmentation des milieux naturels ;
- la préservation, la protection et la mise en valeur des paysages et du patrimoine rural.

3. Choix du mode d'aménagement foncier et détermination du périmètre

Au vu de l'étude d'aménagement, la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier propose au conseil départemental le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes.

Ces derniers devront satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau déclinée ci-avant. Ils devront également prendre en compte les espaces naturels présents sur le territoire concerné par l'opération d'aménagement foncier, et satisfaire aux mesures de préservation, de protection ou de mise en valeur qui leurs sont attachées.

4. Le domaine Public Fluvial :

Le président du conseil départemental doit recueillir l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial sur le dossier d'aménagement (*article R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime*).

5. Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux

Le président du conseil départemental doit communiquer le dossier d'aménagement à la commission locale de l'eau (CLE) concernée pour information (*article R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime*).

6. L'étude d'impact

Elle doit répondre aux exigences des articles L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement.

Son contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

En outre, le projet d'aménagement foncier étant soumis à étude d'impact, celle-ci devra inclure une évaluation des incidences Natura 2000 au regard des objectifs de conservation du (ou des) site(s).

7. L'avis de l'autorité environnementale

Le projet d'aménagement foncier et son étude d'impact sont soumis pour avis à l'autorité environnementale conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement.

Cet avis, ayant pour objet de renforcer la qualité environnementale des projets, est émis par la mission régionale de l'autorité environnementale, en collaboration avec les autres services de l'État compétents. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'il contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

L'avis est réputé émis s'il n'est pas parvenu dans un délai de deux mois, à compter de la date de transmission de l'étude d'impact par l'autorité chargée d'autoriser les aménagements.

8. Le dossier soumis à l'enquête publique sur le projet

- o **Contenu** (*article R.123-10 du code rural et de la pêche maritime*)

Le dossier soumis à l'enquête publique devra comprendre les pièces suivantes :

1. Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 et autres structures paysagères ;

2. Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L.123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;
3. Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L.121-14 ;
4. L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
5. L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

➤ **L'avis de l'autorité environnementale est inséré au dossier de projet d'aménagement foncier soumis à enquête publique.**

- **Mesures de publicité** (articles R.123-12 et D.127-3 du code rural et de la pêche maritime)

L'avis de publicité de l'enquête est notifié aux titulaires de droits réels, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du président du conseil départemental.

III. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES JUSQU'A LA CLOTURE DE L'OPERATION

Le président du conseil départemental fixe la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture de l'aménagement foncier.

Les travaux de nature à modifier l'état des lieux sont soumis à l'autorisation du président du conseil départemental, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Les interdictions ou refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants (article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime).

IV. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER EN CE QUI CONCERNE LES BOISEMENTS, HAIES, PLANTATIONS ET PAYSAGES

1. Dispositions conservatoires de l'état des lieux

Le président du conseil départemental peut interdire la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L.342-1 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

Il peut soumettre certains travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier (article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime).

2. La réglementation et la protection des boisements, haies et plantations

Le président du conseil départemental peut définir, après avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, des zones dans lesquelles la plantation et le semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés (article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime).

Dans ces zones, il peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé (*article L.126-2 du code rural et de la pêche maritime*).

Le préfet, quant à lui, peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, identifiés par la commission d'aménagement foncier en application du 6° de l'article L.123-8 du code rural et de la pêche maritime ou demandées par le propriétaire (*articles L.126-3 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime*).

➤ **A cet effet, l'étude d'aménagement devra comporter les éléments justificatifs correspondants.**

3. Les paysages remarquables

Ils seront repérés et délimités, que ce soient des parcs, des parties de forêts ou des arbres ou qu'il s'agisse d'éléments faisant partie de sites, de la culture ou de l'histoire de la commune. Il sera tenu compte des différentes échelles de vision pour effectuer cette identification.

➤ **La préservation des éléments structurants du paysage sera recherchée.**

V. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER EN CE QUI CONCERNE L'AGRICULTURE

1. Appellation d'origine contrôlée

Tout propriétaire de parcelles situées dans une aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier peut demander l'attribution d'une superficie équivalente dans cette même aire (*article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime*).

2. Agriculture biologique

Tout propriétaire de parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique ou en cours de conversion depuis au moins un an est prioritaire pour l'attribution nouvelle d'une superficie équivalente de terrains ayant fait l'objet d'une même certification.

Le paiement d'une soulte est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires qui s'y trouvent incorporées (*articles L.123-4 et D.123-8-2 du code rural et de la pêche maritime*).

Le locataire d'une parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique ou en cours de conversion depuis au moins un an est prioritaire pour toute attribution nouvelle de parcelle certifiée. Le paiement d'une soulte en espèces, ou exceptionnellement en nature avec l'accord du locataire intéressé, est mis à la charge du département lorsqu'il y a lieu d'indemniser ce locataire (*article L.123-15 du code rural et de la pêche maritime*).

VI. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER EN CE QUI CONCERNE LES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Lorsque le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier est longé ou traversé par une route à grande circulation, son tracé est communiqué au gestionnaire de cette voie afin de lui permettre de donner son avis sur les mesures à prendre, lors de l'élaboration du projet d'aménagement foncier agricole et forestier, en matière d'accès ou de traversées pour assurer la sécurité de la circulation (*article R.123-4 du code rural et de la pêche maritime*).

VII. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER EN CE QUI CONCERNE L'URBANISME

1. Projets communaux ou intercommunaux

Lorsque des terrains visés à être réattribués à leur propriétaire d'origine ou situés dans les zones urbanisées ou d'urbanisation future identifiées par les documents d'urbanisme et ne bénéficiant pas des éléments de viabilité sont attribués à la commune en vue de la réalisation des projets communaux ou

intercommunaux, la commune verse au propriétaire une soulte en espèces, fixée le cas échéant comme en matière d'expropriation, afin d'indemniser la perte de plus-value vénale résultant des caractéristiques desdits terrains (*article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime*).

2. Divisions parcellaires

Tout projet de division de parcelles comprises dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier doit être soumis, pendant les dix années qui suivent la clôture de celles-ci, à la commission départementale d'aménagement foncier.

Les nouvelles parcelles créées doivent se trouver dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès (*article L.123-17 du code rural et de la pêche maritime*).

3. Changements d'affectation prévue par un document d'urbanisme

Tout propriétaire d'une parcelle au sein du périmètre d'un des aménagements fonciers réalisé depuis moins de dix ans peut, dans le cas où un changement d'affectation d'une parcelle agricole est prévu dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme, saisir la commission départementale d'aménagement foncier (*article L.123-17 du code rural et de la pêche maritime*).

VIII. AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES ET COMMUNES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER

1. Les repères géodésiques

Les prescriptions de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier (*article L.127-1 du code rural et de la pêche maritime*).

À ce titre, aucun élément constituant ces points, ne peut être modifié, détérioré ou déplacé. Tout éventuel déplacement d'une de ces bornes, qui serait rendu nécessaire pour la mise en œuvre d'un projet ne pourrait s'envisager qu'à la condition d'avoir reçu l'autorisation préalable de l'Institut Géographique National.

2 - LES DISPOSITIONS NON SPECIFIQUES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER

I. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'EAU

1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

L'article L.212-1 du code de l'environnement indique que le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations fondamentales permettant de satisfaire une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du (ou des) SDAGE.

Différentes dispositions et orientations du (ou des) SDAGE sont susceptibles de concerner l'aménagement foncier.

2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

L'article L.212-3 du code de l'environnement indique que le SAGE fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du (ou des) SAGE.

Différentes dispositions et orientations du (ou des) SDAGE sont susceptibles de concerner l'aménagement foncier.

3. Les zones humides

L'article L.211-1-1 du code de l'environnement affirme que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides font l'objet d'exonérations de taxe foncière sur la propriété non bâtie :

- lorsqu'elles se situent dans un site Natura 2000 (exonération de 100 %) ;
- lorsqu'elles sont constituées par des prairies et landes humides ou des marais et font l'objet d'un engagement de gestion de la part de leur propriétaire (exonération de 100 % dans certains espaces protégés, 50 % en dehors de ces espaces) ;
- lorsqu'elles se situent dans des zones autres que celles mentionnées ci-dessus (exonération de 20 %).

4. L'eau potable (articles L.131-2 et L.131-2-1 du code de la santé publique et article L.214-13 du code de l'environnement)

o Les périmètres de protection des captages

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de Santé Publique a modifié les procédures permettant la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine. Les périmètres de protection d'un captage sont prescrits par une déclaration d'utilité publique (DUP). Ils visent à protéger les abords de l'ouvrage et son voisinage, ainsi qu'à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées. Ils prennent la forme de trois zones dans lesquelles des contraintes plus ou moins fortes sont établies : le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée. Ces périmètres constituent des servitudes publiques dont il faut tenir compte dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier.

De plus, les infrastructures d'adduction et de distribution des eaux maillent le territoire et constituent des éléments structurant dans les réflexions d'aménagement.

5. Le classement en zone de répartition des eaux

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et si nécessaire de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre.

Le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret 94-354 du 29 avril 1994, ayant institué ces zones a inscrit en ZRE de nouvelles ressources notamment des systèmes aquifères.

Une circulaire, datée du 15 septembre 2003, rappelle aux préfets dont le département est visé par une ressource nouvellement classée ZRE, de préciser et publier par arrêté préfectoral la liste des communes concernées, assortie lorsqu'il s'agit d'un système aquifère de l'indication de la côte à partir de laquelle s'appliquent les mesures correspondantes, en s'appuyant sur les services de police des eaux et les DREAL.

6. Assainissement des eaux usées

Des infrastructures d'assainissement sont également susceptibles d'occuper des territoires ruraux sans nécessairement être protégées systématiquement par des servitudes de pose.

II. DISPOSITIONS DIVERSES EN CE QUI CONCERNE LES BOISEMENTS ET FORETS

1. Le code forestier

Conformément à son article L.341-3 : « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. La validité des autorisations de défrichement est fixée par décret.* »

De la même façon, son article L.214-13 stipule que « *les collectivités et autres personnes morales ... ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État.* »

Ce principe de l'autorisation souffre quelques exceptions, notamment celles prévues par l'article L.342-1 du même code.

2. Le code de l'urbanisme

Celui-ci offre aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) la possibilité de protéger des espaces ou plantations selon deux manières différentes :

- **Espaces Boisés Classés (EBC)** conformément à l'article L.113-2 : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.* » ;
- **Éléments à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier** au titre de l'article L.151-19, ceux-ci pouvant faire l'objet de prescriptions visant à assurer leur protection.

En l'absence de PLU, la collectivité peut tout de même, par délibération prise après enquête publique, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L.111-22 du code de l'urbanisme).

➤ **Il sera donc nécessaire de repérer les surfaces boisées ainsi que les espaces, secteurs et éléments protégés concernées par l'aménagement foncier et de les localiser sur un plan.**

III. DISPOSITIONS DIVERSES EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT

1. Arrêté de protection de biotope

En application de l'article R.411-15 du code de l'environnement et afin de prévenir la disparition d'espèces protégées au niveau national, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser la conservation de biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

2. Espaces naturels sensibles

En application des articles L.113-8 et suivants du code de l'urbanisme, le département peut mettre en oeuvre une politique de protection environnementale en créant des « espaces naturels sensibles », boisés ou non, destinés à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et à assurer la sauvegarde des habitats naturels.

➤ **Il sera donc nécessaire de repérer tous ces espaces protégés concernés par l'aménagement foncier et de les localiser sur un plan.**

3. Habitats et espèces protégées

Une douzaine d'arrêtés du ministre en charge de l'environnement ont été pris en vue d'assurer la protection de plusieurs centaines d'espèces animales et végétales. Les atteintes à ces espèces sont considérées comme des délits et sont punissables de 3 ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende. L'amende est doublée lorsque ces infractions sont commises dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.

Des arrêtés ministériels parus au journal officiel donnent la liste limitative des espèces dont la destruction, la perturbation ou la dégradation est interdite.

En vertu des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, **la destruction des espèces mentionnées dans les arrêtés ministériels ainsi que la dégradation des milieux spécifiques à ces espèces est interdite.**

IV. DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'AGRICULTURE

1. Les aides découplées

L'aide découplée, appelée droit à paiement unique (DPU), a été remplacé par une aide en trois parties : le paiement de base, appelé DPB (droit à paiement de base), le paiement vert et le paiement redistributif.

Pour en savoir plus, il faut contacter directement le service agricole de la DDT ou consulter les informations en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/pac-2019-r3017.html>

2. Lutte contre la pollution d'origine agricole

L'impact des activités agricoles sur la qualité des eaux est la conséquence des pertes de fertilisants (engrais chimiques, effluents d'élevages, aussi appelés engrais de ferme, effluents agroalimentaires et boues) et des produits de traitement des cultures (produits phytosanitaires) ; c'est aussi la perte de produits utilisés pour l'entretien d'espaces publics ou privés (désherbants, traitements...).

Ces pollutions peuvent empêcher certaines utilisations de l'eau, notamment son emploi pour l'alimentation humaine et animale (eaux souterraines et superficielles), et entraîner une dégradation des milieux aquatiques.

Pour maîtriser ces pollutions diffuses, les pouvoirs publics s'appuient sur la combinaison de différents outils : réglementaires, économiques ou basés sur le volontariat.

o La directive "nitrates"

La directive européenne du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates » vise à prévenir et réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La mise en œuvre de cette directive s'appuie sur :

- la réalisation tous les 4 ans d'un programme de surveillance de la teneur en nitrates des eaux ;
- le classement en zones vulnérables des territoires dont les eaux sont dégradées ou dont les masses d'eau superficielles sont atteintes ou susceptibles d'être atteintes dans un avenir proche par des phénomènes d'eutrophisation. La révision de ce classement intervient périodiquement et s'appuie sur les conclusions des programmes de surveillance. La dernière révision a fait l'objet d'arrêtés de délimitation des zones vulnérables signés par les préfets coordonnateurs de bassin en mars 2015 ;
- l'application dans ces zones vulnérables d'un programme d'actions agricoles, rendant notamment obligatoire un code de bonnes pratiques agricoles. Les premiers programmes d'actions ont été arrêtés en 1997 et depuis, 4 générations de programmes d'actions départementaux sont intervenues.

Suite à un contentieux engagé par la commission européenne, la France a conduit, depuis le début de l'année 2010, une vaste réforme de son dispositif réglementaire "Nitrates". Cette réforme vise à remplacer les programmes d'actions départementaux par :

- un programme d'actions national (PAN) applicable depuis le 1er novembre 2013 sur l'ensemble des zones vulnérables françaises. Cet arrêté a été modifié le 11 octobre 2016 ;
- un programme d'actions régional (PAR), qui précise des renforcements de mesures du programme d'actions national ou des adaptations de certaines d'entre elles et introduit des actions complémentaires de manière proportionnée aux enjeux des différents territoires.
- un arrêté établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azoté. Pris en application du programme d'actions national, il précise, à partir des travaux de groupes régionaux d'expertise nitrates (GREN), les méthodes de calcul, à la parcelle, de la dose d'azote à apporter avec les références techniques adaptées aux sols et productions régionaux.

L'ensemble de ce dispositif constitue le 6ème programme d'actions Nitrates.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les informations en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/la-directive-nitrates-r1367.html>

3. Les mesures agroenvironnementales et climatiques

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du second pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses.

Elles doivent être mobilisées pour répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau et biodiversité, mais aussi paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) identifiés au niveau européen et national.

Pour en savoir plus, il faut consulter les informations en ligne à l'adresse suivante : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Mesures-agroenvironnementales-et>

V. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARCHEOLOGIE

1. La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (*articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal*), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance de 45-2092 du 13 septembre 1945.

2. Archéologie préventive (*Livre V - Titres II et III du code du patrimoine*)

Les dispositions des articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine ont pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement. Conformément aux dispositions de l'article L.522-2 du code du patrimoine, le préfet de région peut prescrire des travaux de diagnostic, fouilles ou mesures de conservation.

Les articles R.523-1 et suivants du code du patrimoine précisent notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

VI. DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et celles qui sont venues la modifier (*Urbanisme-Habitat (2003-590 du 2 juillet 2003)* et *Grenelle (2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010)*) notamment ont traduit la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire.

A l'échelle des communes, le plan local d'urbanisme exprime dans son projet d'aménagement et de développement durables un projet politique adapté et répondant aux besoins et enjeux du territoire intercommunal ou communal, et aux outils mobilisables par la collectivité.

L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu.

Pour les communes dans lesquelles se déroule un aménagement foncier, il est fortement conseillé de cesser les travaux de révision ou d'élaboration des PLU. L'évolution des zones constructibles pendant les opérations d'aménagement foncier peut en effet être source de contentieux important lié à la valeur vénale des terres

VII. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le code de l'urbanisme définit, en annexe au livre I^{er} de sa partie réglementaire, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol accompagnée des textes les instituant.

Cette liste est consultable à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=3012F174050A81997D6561F31AC6D5E3.tplgfr34s_2?idSectionTA=LEGISCTA000031721553&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20200204

INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

I. MILIEU PHYSIQUE

1. Géographie

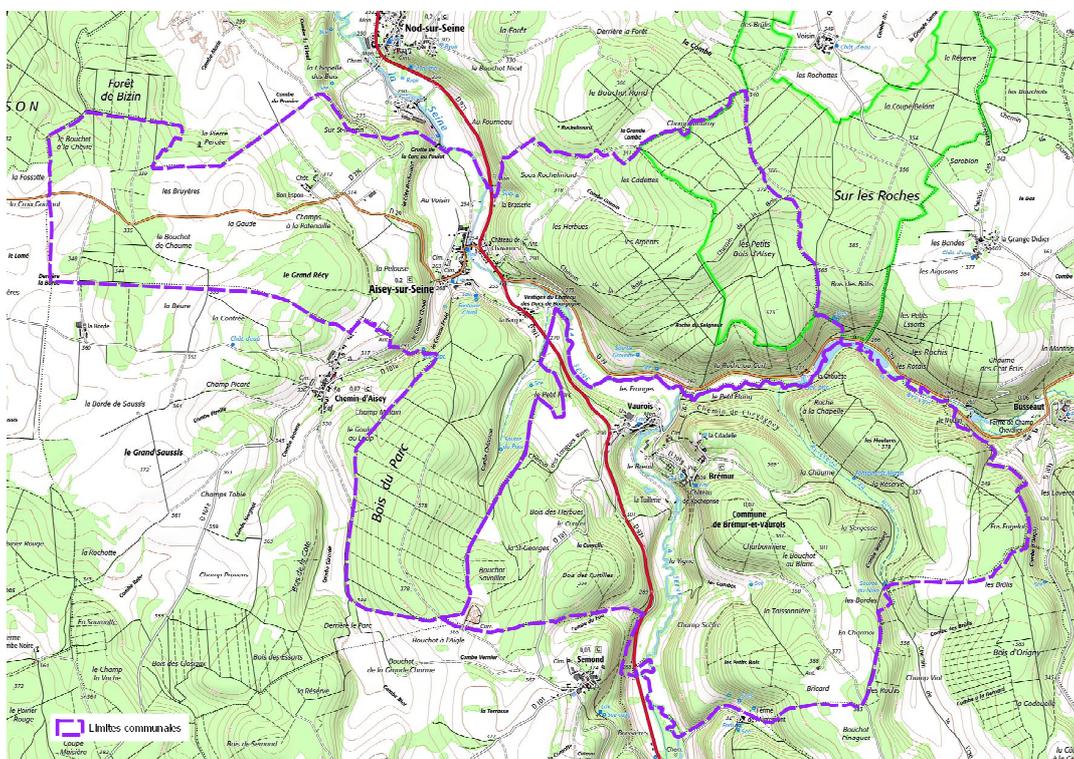
La commune d'Aisey-sur-Seine s'étend sur 1 272 hectares, répartis de la façon suivante (CLC) :

- 25 ha de zone urbaine (2 %) ;
- 830 ha de forêts (65 %) ;
- 417 ha de terres agricoles et naturelles (33 %).

La commune de Brémur-et-Vaurois s'étend sur 931 hectares, répartis de la façon suivante (CLC) :

- 26 ha de zone semi-urbaine (3 %) ;
- 585 ha de forêts (63 %) ;
- 320 ha de terres agricoles et naturelles (34 %).

Celles-ci sont traversées par un axe principal sud-nord, la RD 971 classée à grande circulation, et un axe secondaire est-ouest, la RD 29. Les RD 101, 101a, 101g et 29c constituent les dessertes locales.



2. Géologie

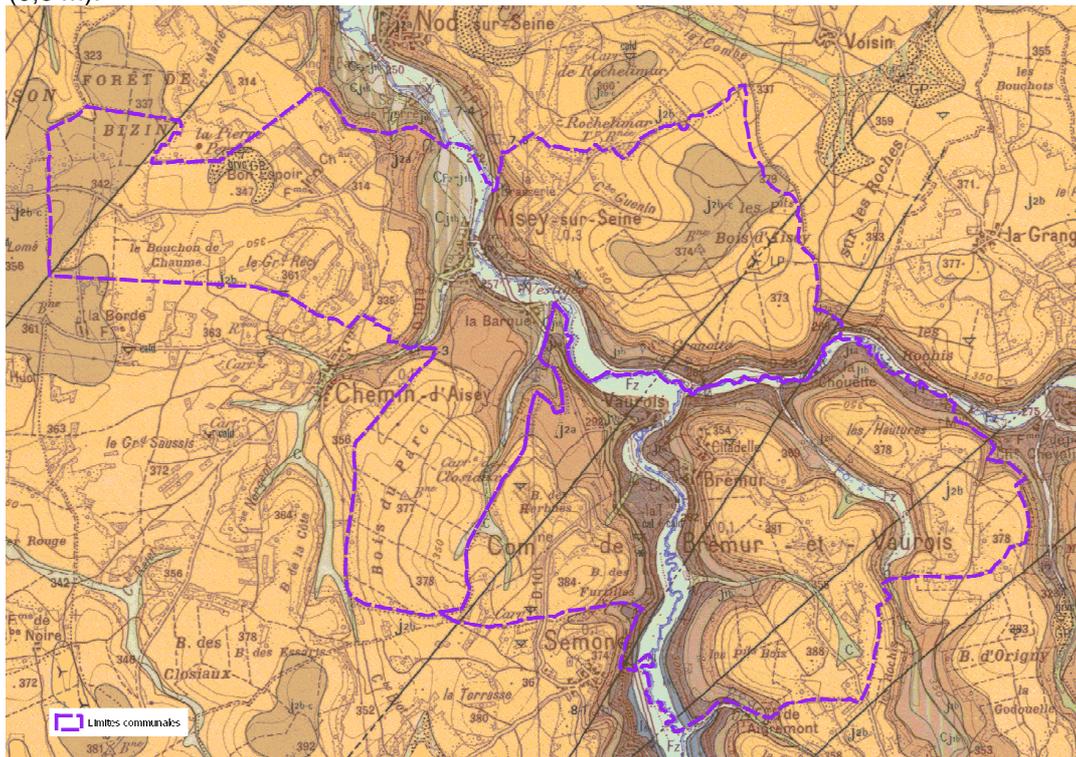
Le territoire des communes d'Aisey-sur-Seine et Brémur-et-Vaurois est traversé du Sud au Nord par la Seine qui entaille les plateaux calcaires du Châtillonnais suivant une vallée profonde et sinueuse.

Les terrains affleurant appartiennent tous au système Jurassique et plus spécialement au Jurassique moyen. Les dépôts de cet âge, essentiellement calcaires (180 à 200 m environ), reposent sur l'épaisse série de marnes liasiques dont seule la partie terminale est visible.

Le fond de nombreuses vallées et vallons secs sont tapissés par des matériaux divers, très variables suivant les terrains avoisinants et sous-jacents, appelés colluvions.

Les alluvions modernes occupent principalement le lit majeur de la Seine. Dans cette traversée des plateaux bathonien et callovien et à leur débouché immédiat sur la vallée, ces alluvions sont assez réduites en épaisseur et en extension ; elles sont essentiellement constituées de graviers et de sables calcaires

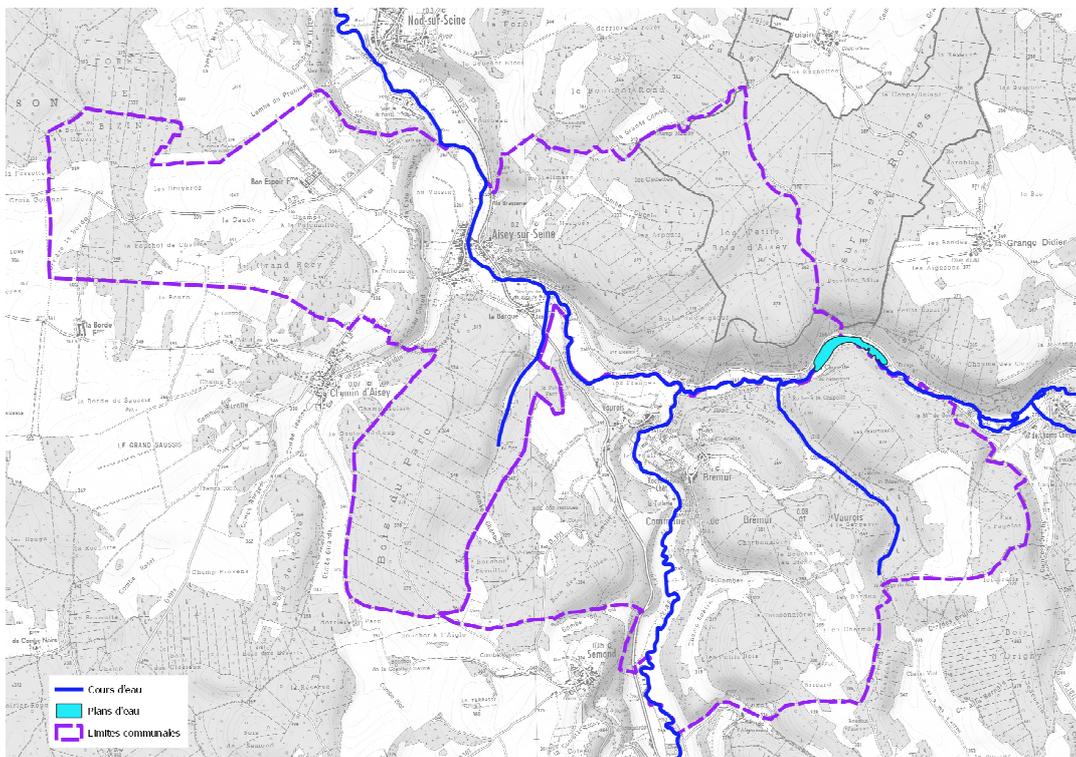
propres (1,5 à 2 m) recouverts par des argiles grises ou brunes (1 m) et par un limon d'inondation très argileux (0,5 m).



3. Topographie - Hydrologie

Plateau calcaire culminant jusqu'à 388 mètres, le territoire de ces 2 communes est entaillé par les 2 cours d'eau principaux que sont :

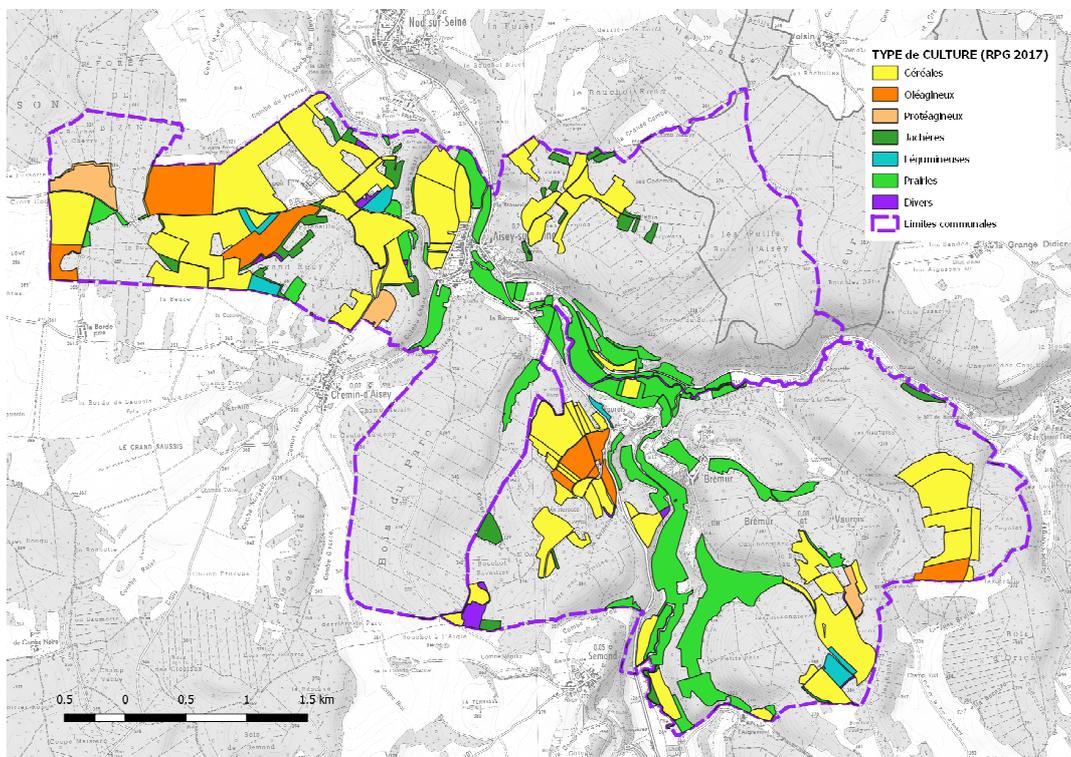
- la Seine s'écoulant du Sud vers le Nord (altitude 251 m) ;
- le Brévon arrivant de l'Est pour se jeter dans la Seine juste au pied de Brémur-et-Vaurois.



Deux autres cours d'eau, les ruisseaux du Noin et de la source du Parc s'écoulent à l'intérieur de combes dans le sens Sud-Nord jusqu'à leur confluence respectivement avec le Brévon et la Seine.

4. Utilisation du sol

Les terres agricoles, recensées à un peu plus de 630 ha en 2017, sont réparties de l'ordre de 1/3 de prairies pour 2/3 de surfaces cultivées. Ces dernières sont en majorité destinées aux céréales (80 %).



II. MILIEU SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. Situation

Les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois font partie du canton de Châtillon-sur-Seine et de la communauté de communes du Châtillonnais.

2. Population

Leur population compte respectivement 179 et 49 habitants (*recensement de 2016*) représentant une densité de 10 hab/km².

3. Economie

Vingt-huit entreprises ou établissements sont implantés sur ces 2 communes. Ils se répartissent dans le domaine de l'agriculture (4 u), de l'industrie (1 u), de la construction (4 u), du commerce, des transports et des services divers (15 u) et de l'administration et de l'action sociale (4 u). Neuf des dix établissements qui emploient des salariés font partie de la tranche allant de 1 à 9 salariés ; le dixième établissement compte 15 salariés.

III. PATRIMOINE NATUREL

La loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature énonce dans son article premier que sont d'intérêt général : la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Elle interdit aux aménagements projetés « de détruire, d'altérer ou de dégrader le milieu particulier à des espèces animales ou végétales protégées ».

1. Données d'inventaire

o **ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique)**

Les ZNIEFF constituent l'inventaire national du patrimoine naturel qui a pour objectif la connaissance permanente, aussi exhaustive que possible, des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces zones correspondent donc à des enjeux forts de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques importants, incluant généralement plusieurs ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

La présence de ZNIEFF est révélatrice d'un intérêt biologique et, à ce titre, il constitue un élément d'appréciation important à prendre en compte pour évaluer l'impact d'un projet sur le milieu naturel.

La ZNIEFF de type 2 n° 260015014 « Montagne châillonnaise et ses vallées », de première génération, est composée de hauts plateaux calcaires d'âge jurassique séparés par plusieurs vallées.

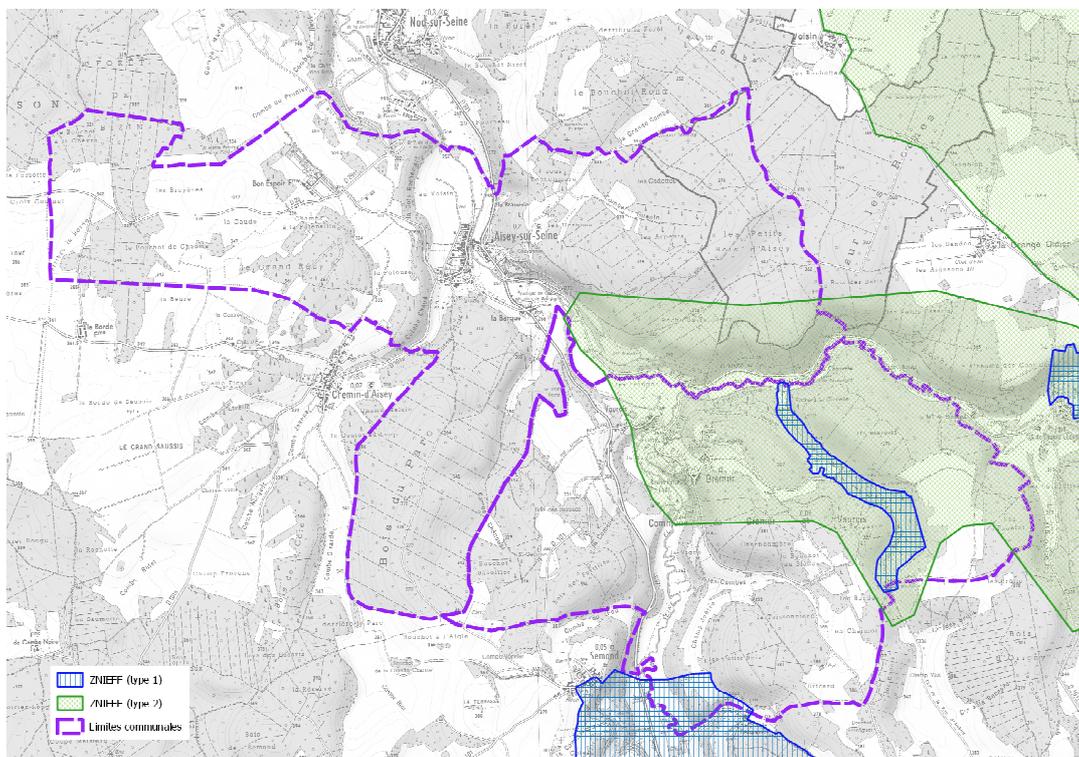
Ce territoire est d'intérêt régional pour ses habitats forestiers, ses cours d'eau, ses marais ainsi que ses pelouses sèches présentant une faune et une flore à caractère submontagnard.

En son sein se situe la ZNIEFF de type 1 n°2600150 19 « Ruisseau du Noin à Brémur-et-Vauvois ».

Il convient d'y maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves.

Plus au sud se situe la ZNIEFF de type 1 n° 2600300 33 « Vallée de la Seine entre Sémond et St-Marc-sur-Seine ».

Au sein d'un paysage de plateaux calcaires d'âge jurassique occupés par des boisements et des grandes cultures, le site présente un environnement diversifié : prairies bordées de haies, boisements de pentes, ripisylves le long de la Seine et petites parcelles cultivées. Ce site présente un intérêt certain pour la faune.



Les informations concernant ces sites sont consultables sur le site Internet de l'INPN aux adresses suivantes : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260015014> , <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260015019> et <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260030033>

o **Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats**

Les orientations bourguignonnes de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH) ont été arrêtées par le préfet de région le 18 novembre 2004. Ce document de référence pour la gestion et la conservation des habitats dits « ordinaires » est composé de 24 fiches d'orientations régionales.

Le document complet des ORGFH en Bourgogne est consultable sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante :

http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ORGFH_Bourgogne-copie_cle6fe8eb.pdf

o **Trames vertes et bleues, corridors biologiques ou écologiques**

Une cartographie a été finalisée en 2011 par le cabinet Ecosphère dans le cadre d'une commande de la région Bourgogne, cofinancée par la DREAL, pour la réalisation d'une étude d'identification des continuités écologiques en Bourgogne, préalable à l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Les deux communes sont concernées principalement par les trames suivantes :

- Zone humide : la Seine et le Brévon sont identifiés par la SRCE comme étant des réservoirs de biodiversité à préserver et forment avec leur pourtour un corridor écologique. Un réservoir de biodiversité est également identifié au niveau de la confluence entre les deux rivières.
- Prairie : les pourtours de la Seine et du Brévon sont identifiés comme étant des corridors écologiques de la sous-trame prairie. Un réservoir de biodiversité est identifié sur la commune de Brémur-et-Vauvois à proximité de la Seine.
- Forêt : une grande partie des forêts des deux communes est identifiée en réservoir de biodiversité et reliée par des couloirs écologiques.

Enjeu de maintien général de la forêt et des entités boisées et humides.

Ces informations sont consultables sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB2.map>

2. Données à caractère réglementaire

o **Sites Natura 2000**

Les sites Natura 2000 constituent un réseau écologique européen comprenant à la fois des **Zones Spéciales de Conservation** classées au titre de la directive 92/43/CEE du 22 mai 1992 (plus généralement appelée directive "Habitats, faune, flore") et des **Zones de Protection Spéciale** classées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 révisée (plus généralement appelée directive "Oiseaux").

Les projets susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou les espèces doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences pour prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables. Il s'agit de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et aux espèces ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes et de répondre aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000.

L'entité 17 "Marais de la Combe Bernard" de la zone Natura 2000 (ZSC FR 2600963 « Marais tufeux du Châtillonnais ») est présente sur la commune de Brémur-et-Vauvois.

Le Document d'Objectifs (DocOb) a été approuvé le 13 janvier 2009.

Les informations concernant ce site sont consultables sur le site Internet de l'INPN à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2600963>

Enjeu de maintien ou de restauration des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Une autre zone Natura 2000 (ZPS FR 2612003 « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais ») se situe à proximité des 2 communes.

Les informations concernant ce site sont consultables sur le site Internet de l'INPN à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2612003>

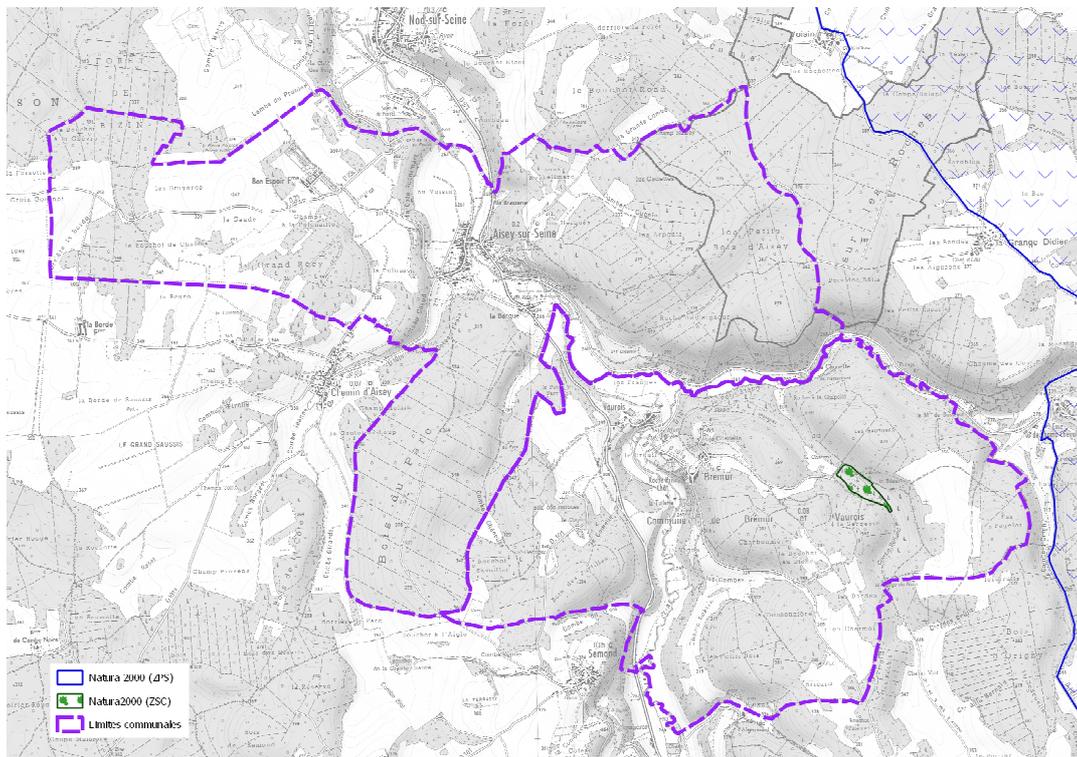
Une évaluation des incidences NATURA 2000 devra être menée afin de présenter les effets probables ou l'absence d'effets de l'AFAF sur la conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation de ces sites naturels (R.414-19 et suivants du code de l'environnement).

Pour information, la localisation et la description de l'ensemble des sites Natura 2000 sont également consultables sur le site de la IDéOBFC à l'adresse suivante :

https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map

et à partir du tableau de bord des sites Natura2000 à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-des-sites-a8221.html - 21>



o Parc national

Le 11^e parc national français, dénommé "Parc national de forêts", a été créé par le décret 2019-1132 du 6 novembre 2019.

A ce titre, il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, ..., aux végétaux ..., quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux éléments de construction ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national.

Peuvent cependant être autorisés par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations nécessaires aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique.

Toute la partie "Est" d'Aisey-sur-Seine est couverte par la zone de cœur du Parc national.

Voir carte chapitre VI. PAYSAGE, BOIS ET FORETS

Le décret et la charte sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.forets-champagne-bourgogne.fr/fr/publications-et-documents>

○ **Listes des espèces de la faune et de la flore protégées**

Les listes des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement visent à préserver les espèces animales non-domestiques ou végétales non-cultivées lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou la nécessité de la préservation du patrimoine biologique national justifie leur conservation.

Toute destruction directe ou toute modification des lieux susceptibles de faire disparaître ou de nuire à des espèces protégées sont interdites.

Une série d'arrêtés interministériels fixe les listes limitatives des espèces protégées et les conditions particulières de leur protection. Les listes des espèces concernées sont arrêtées au niveau national, régional et occasionnellement au niveau départemental.

Les principales espèces d'intérêt communautaire inféodées ou fréquentant ces sites Natura 2000 sont :

- le crapaud sonneur à ventre jaune ;
- l'écrevisse à pieds blancs ;
- le damier de la succise ;
- l'agrion de mercure ;
- la cigogne noire ;
- le martin-pêcheur ;
- le busard St-Martin ;
- moultes espèces de chauve-souris.

D'après les bases flora et fauna, bien d'autres espèces protégées ont été inventoriées sur les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois.

Un inventaire des habitats est donc nécessaire sur le périmètre de l'AFAF, afin de les hiérarchiser et d'élaborer le projet d'aménagement pour un moindre impact.

Pour information, la liste des espèces protégées (animales et végétales) présentes sur ces 2 communes est consultable :

- sur la base fauna (site Bourgogne Nature) : <http://www.bourgogne-nature.fr/>

- sur la base flora (site du conservatoire botanique national du bassin parisien) : <http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp>

IV. EAU

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme le principe introduit par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 selon lequel l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

1. Données d'inventaire

○ **Données qualitatives et quantitatives de l'eau et du milieu aquatique**

□ Objectifs « qualité » et masses d'eau superficielles :

La directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000 impose un objectif général d'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles pour 2015. Pour les masses d'eau actuellement en très bon état, bon état ou bon potentiel, l'objectif est de le rester (non-dégradation). Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état ou le bon potentiel en 2015, des reports d'échéance en 2021 et 2027 ont été retenus.

Ainsi, pour l'ensemble des masses d'eau de surfaces et des masses d'eau souterraines, ont été définis, dans le cadre de l'élaboration des SDAGE, les objectifs de qualité des masses d'eau.

Il est à noter que des dérogations d'objectif ou de délais ont pu être prévues pour certaines masses d'eau dans le cadre du SDAGE. Il vous appartient de vérifier le statut des masses d'eau concernées.

Les masses d'eau superficielles concernées sur les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois sont :

- la Seine ;
- le Brévon ;
- le ruisseau de Noin ;
- plusieurs affluents non nommés de la Seine.

Elles font partie de la masse d'eau superficielle de « la Seine en amont de la confluence avec le Brévon (inclus) » (FRHR 1) dont les objectifs d'atteinte de bonne qualité sont les suivants :

- très bon état écologique : 2015 ;
- chimique : 2027 ;
- bon état général 2027.

et de la masse d'eau superficielle de « la Seine en aval de la confluence avec le Brévon (exclu) » (FRHR 2A) dont les objectifs d'atteinte de bonne qualité sont les suivants :

- écologique : 2015 ;
- chimique : 2027 ;
- bon état général 2027.

❑ Catégorie piscicole des cours d'eau :

La catégorie piscicole d'un cours d'eau est son classement juridique en fonction des espèces dominantes ou méritant une protection.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 595 du 31 août 2017 portant classement des cours d'eau en catégorie piscicole de la Côte-d'Or, la Seine et l'ensemble de ses affluents sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

❑ Cours d'eau soumis à conditionnalité PAC :

Les règles relatives aux bonnes conditions environnementales sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 qui liste, dans ses annexes, les cours d'eau concernés par ce dispositif.

La cartographie de ces cours d'eau est consultable à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/vous-pouvez-consulter-la-cartographie-des-cours-d-a6700.html>.

❑ Nappes souterraines :

Une seule masse d'eau souterraine est présente sur les 2 communes :
- les calcaires dogger entre l'Armançon et la limite du district (FRHG310).

Les objectifs d'atteinte du bon état chimique de cette masse d'eau souterraine ont été fixés en 2027, liés à leur médiocre qualité chimique actuelle.

Enjeu d'amélioration de la qualité des nappes lié à une limitation des conversions vers l'agriculture intensive.

❑ Eau potable :

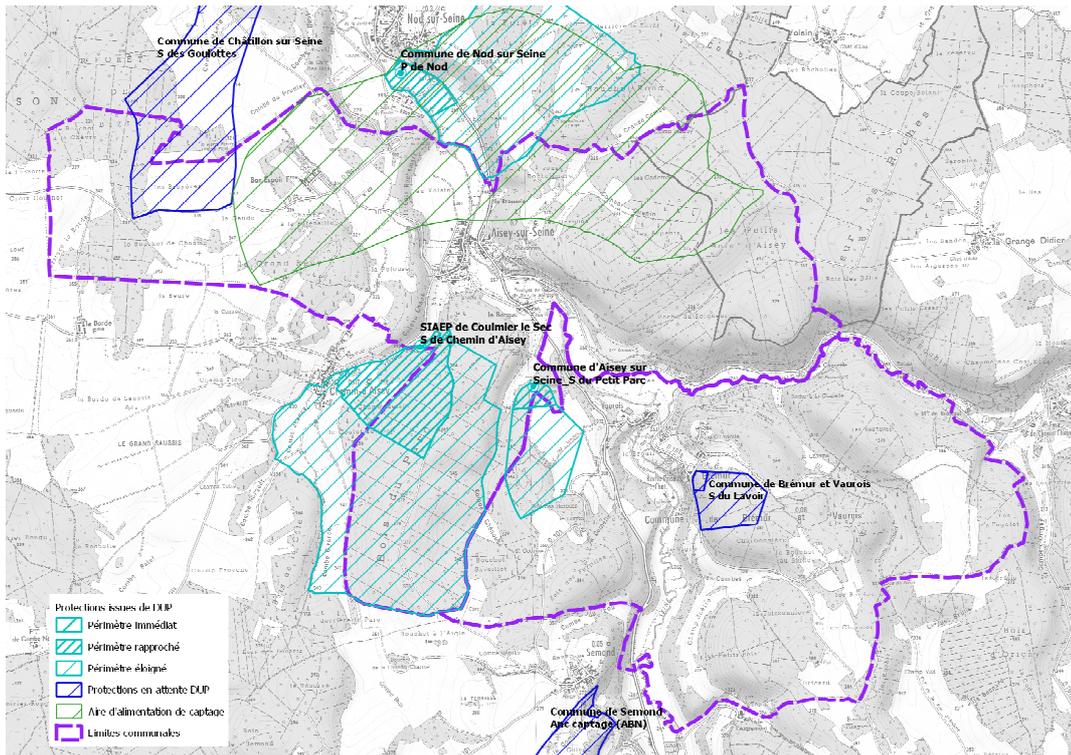
Trois protections de captage ayant fait l'objet d'une procédure de DUP impactent le territoire de ces 2 communes :

- la source du "Petit Parc" (arrêté préfectoral 682DDA79 en date du 12 novembre 1979) ;
- la source de Chemin d'Aisey (arrêté préfectoral DDASS 07/643 en date du 20 décembre 2007) ;
- le puits de Nod (arrêté préfectoral ARS 2016-21 en date du 31 mai 2016).

La protection du puits de Nod a été complétée par la détermination de son bassin d'alimentation.

Concernant la source du Lavoir, la commune de Brémur-et-Vaurois a entamé le 15 juin 2018 une procédure de DUP de protection. Cette procédure qui nécessite de revoir le rapport de l'hydrogéologue en date du 5 août 1981 est susceptible de modifier le tracé des périmètres de protection de cette source.

La source des Goulottes (Châtillon-sur-Seine) ainsi que l'ancien captage (Sémond) et la source de la Brebis (Sémond) impactant ou à proximité du territoire de ces 2 communes n'ont pas fait l'objet, à ce jour, d'un arrêté préfectoral de protection.



❑ Assainissement des eaux pluviales :

Toute nouvelle réalisation ou extension de zone imperméabilisée dont la surface totale (surface du projet plus surface du bassin interceptée) est supérieure à 1 ha, est soumise à procédure « loi sur l'eau », y compris si celle-ci se situe dans une zone ouverte à l'urbanisation par le document d'urbanisme.

La période de retour à prendre en compte pour le calcul de la capacité des bassins de rétention des eaux pluviales est à minima de 30 ans.

❑ Assainissement des eaux usées :

Sur les 2 communes, l'assainissement est de type non collectif.

❑ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2224-8), les communes assurent, par l'intermédiaire de leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les techniciens fournissent à tout propriétaire et/ou usager toutes les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires pour le traitement des eaux usées.

Il est assuré par la communauté de communes du Châtillonnais.

❑ Présence de retenues collinaires et plans d'eau :

Sur Aisey-sur-Seine, 4 plans d'eau de 1^{ère} catégorie ont une existence légale.

Un plan d'eau de pisciculture, l'étang de la Chouette (1^{ère} catégorie), est situé à cheval sur les 2 communes.

Aucun de ces plans d'eau n'est classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement

- **Statut juridique des cours d'eau**

Tous les cours d'eau traversant les 2 communes sont non domaniaux, ils appartiennent pour moitié à chacun des propriétaires riverains.

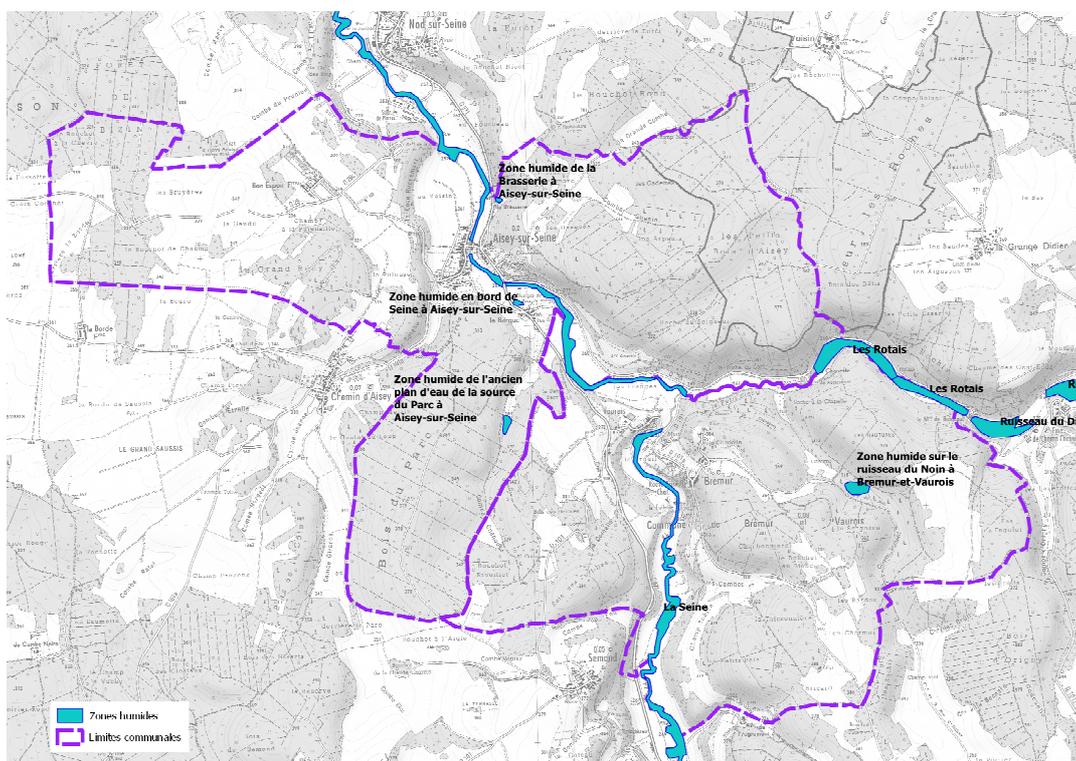
- **Zones humides**

Le code de l'environnement vise notamment à assurer la préservation des zones humides, telles qu'elles sont définies dans l'article L.211-1 de ce même code.

Plusieurs zones humides d'intérêt régional sont présentes sur le territoire de ces 2 communes, essentiellement liées à la Seine et au Brévon.

Néanmoins, ce recensement n'est pas exhaustif. Un diagnostic plus approfondi sur cette thématique devra être mené dans le cadre de l'aménagement foncier.

Enjeu de conservation, voire d'amélioration de la qualité et du fonctionnement des zones humides.



- **Contrats de milieux**

Les contrats de milieux fixent pour un milieu donné (rivière, lac, nappes, etc.) des objectifs en terme de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau. Ils prévoient de manière opérationnelle les modalités de réalisation des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.).

Les actions pouvant être mises en œuvre sont très variées : lutte contre les pollutions industrielles, domestiques et/ou agricoles, entretien des berges, lutte contre les crues et les inondations, mise en valeur touristique, sauvegarde des zones humides, restauration des poissons migrateurs, etc.

Les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois ont été concernées par le contrat de rivière « Séquana » qui s'est achevé en décembre 2018.

L'aménagement foncier devra être dans la continuité des opérations menées lors de ce contrat, dans l'attente de celui à venir.

- **Plans d'irrigation ou de drainage**

- Présence de forages pour l'irrigation :

Aucun plan d'irrigation ou de drainage n'est connu à ce jour.

2. Données à caractère réglementaire

- **SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)**

La loi 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau institue la planification globale de la ressource par la création des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les SDAGE fixent les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau dans chaque grand bassin hydrographique. Ils sont révisés tous les six ans et constituent un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les contrats de rivières. Les SDAGE s'imposent aux personnes publiques.

Les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois se situent dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 (Journal Officiel du 17 décembre 2009).

Enjeu de respect des grandes orientations et dispositions du SDAGE, consultables à l'adresse suivante :

<http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

- **SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques a renforcé la portée juridique des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les SAGE sont des documents de planification plus ciblés géographiquement que les SDAGE. Ils fixent des priorités qui guident l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides...) et par conséquent l'usage des sols. Les SAGE doivent être cohérents avec les orientations des SDAGE. Ces documents sont dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Aucun SAGE ne concerne les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois.

- **Zones vulnérables aux nitrates**

La délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole a été réalisée en application du décret 93-1038 du 27 août 1993 qui transcrit en droit français la directive 91/676/EEC. La première délimitation achevée en juillet 1997 est révisée régulièrement.

La délimitation des zones est préparée dans chaque département, puis fait l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'inter culture par zone vulnérable. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

Les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois font partie des communes vulnérables désignées en 2007.

- **ZRE (zones de répartition des eaux)**

Cinq zones de Côte d'Or (3 bassins versants de cours d'eau et 2 nappes d'eau souterraine) ont fait l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux en raison d'une situation de déséquilibre quantitatif chronique (déficit de la ressource en eau par rapport aux usages : prélèvements et besoins du milieu naturel).

Ce classement renforce la réglementation encadrant les prélèvements non domestiques d'eau et interdit tout nouveau prélèvement dans cette zone, sauf pour motif d'intérêt général, tant qu'un meilleur équilibre n'aura pas été durablement restauré entre les ressources en eau et les usages.

Les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois ne sont pas situées en ZRE.

- **ZNT (zones non-traitées)**

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime définit la ZNT comme une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un **point d'eau**, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

Les points d'eau sont définis par l'arrêté préfectoral n°546 du 3 août 2017 comme suit :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et les écoulements issus de la cartographie BCAE tels que décrits par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 ;
- les éléments ponctuels et plans d'eau figurant sur les cartes au 1/25000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national.

- **La politique d'opposition à déclaration de la MISEN**

Les différentes opérations prévues dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier devront être conformes à la politique d'opposition à déclaration de la MISEN, validée et applicable depuis le 21 décembre 2007. Pour information, celle-ci est en cours de révision.

- **Les servitudes de libre passage le long des cours d'eau**

L'article L.215-18 du code de l'environnement prévoit l'instauration, pendant la durée des travaux d'entretien groupés de cours d'eau réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, d'une servitude de libre passage pour les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Une servitude permanente de libre passage le long des berges des cours d'eau s'applique le long de la Seine et du Brévon (arrêté préfectoral du 7 novembre 1962).

De plus, conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, une servitude de libre passage (*temporaire*) s'applique sur une largeur de 6 mètres le long de tous les cours d'eau concernés par un programme de restauration ou d'entretien, et ce pendant toute la durée des travaux.

V. **RISQUES**

1. **Données d'inventaire**

- **Atlas des zones inondables**

L'atlas des zones inondables, document non-opposable, rappelle les conséquences des inondations historiques et cartographie le risque d'inondation de façon à informer le grand public et les décideurs en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Les communes sont concernées par :

- l'AZI de la Vallée de la Seine réalisé par la DIREN en 1999, qui cartographie les limites des plus hautes eaux connues correspondant à la crue de 1955 ;
- l'étude d'inondation sur le bassin de la Haute-Seine réalisée par la SAFEGE en 2002, qui détermine les niveaux d'aléas inondation et de risques associés sur la base de l'AZI de la DIREN et du PPRI de Châtillon-sur-Seine.

Enjeu de préservation active des possibilités de débordement des rivières ("zones naturelles à préserver absolument" en quasi-intégralité pour ces 2 communes d'après l'étude SAFEGE).

Il est donc attendu d'examiner avec attention les affectations des terres situées dans ces zones.

Pour information, les documents concernant ces 2 études sont disponibles sur le site : <http://www.cote-dor.gouv.fr/bv-seine-r3195.html>

o **Sinistres et catastrophes naturelles**

Seule la commune d'Aisey-sur-Seine a fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de catastrophe naturelle.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	JO du
Inondations et coulées de boue	21/01/2018	30/01/2018	09/03/2018	10/03/2018

Ces informations sont consultables sur le site :

http://www.georisques.gouv.fr/connaitre_les_risques_pres_de_chez_soi/ma_commune_face_aux_risques/rapport?codeInsee=21006

VI. **PAYSAGE, BOIS ET FORETS**

La loi de « protection et de mise en valeur des paysages » 93-24 du 8 janvier 1993 précise que le Préfet peut prononcer la protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement existants ou à créer identifiés par la commission d'aménagement foncier.

A cet effet, l'étude d'aménagement doit comporter les éléments justificatifs correspondants. Les paysages remarquables seront repérés et délimités, qu'il s'agisse de formations paysagères naturelles ou d'éléments faisant partie des sites, de la culture ou de l'histoire de la commune. Il sera tenu compte des différentes échelles de vision pour effectuer cette identification.

Une attention particulière sera accordée aux plantations d'alignement, aux haies, aux talus et aux berges de cours d'eau, éléments structurant du paysage, dont la protection sera recherchée.

1. **Données d'inventaire**

o **Atlas des paysages**

Les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois sont situées sur 3 entités paysagères : « La vallée de la Seine », sillon de verdure bocager en fond de vallée s'insérant entre « Le plateau forestier du Châtillonnais » à l'est et « Le plateau du Duesmois » à l'ouest, unités de paysage 4, 2 et 3, dont vous trouverez les fiches détaillées à l'adresse ci-après.

Enjeu de préservation de la forêt intégralement et préservation de l'ambiance bocagère et des éléments qui la composent.

Minimiser les modifications de perception du paysage.

L'atlas des paysages de la Côte d'Or est disponible à l'adresse suivante : <http://www.territoires-cotedor.fr/atlas21/>

o **Guide paysage et AFAF**

Il s'agit d'un guide conçu pour engager les études d'AFAF en intégrant les enjeux de paysage tout au long de la procédure.

Il est consultable à l'adresse suivante :

https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/Paysage_et_aménagement_foncier_agricole_et_forestier.pdf

o **Les espaces boisés relevant du régime forestier**

Le régime forestier établit un ensemble de règles venant renforcer l'intérêt général attaché à la conservation, la protection et la mise en valeur des forêts des collectivités propriétaires. L'office national des forêts assure la mise en œuvre des dispositions propres au régime forestier, ainsi que la surveillance des biens forestiers concernés.

Les forêts relevant du régime forestier sises sur ces 2 communes sont :

- forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine pour une surface de 147 ha 44 a ;
- forêt communale d'Aisey-sur-Seine pour une surface de 201 ha 17 a 23 ca ;
- forêt communale de Brémur-et-Vaurois pour une surface de 233 ha 64 a 73 ca.

2. Données à caractère réglementaire

o Sites classés et inscrits

Les décisions de classement ou d'inscription constituent une simple déclaration de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'espace concerné. Elles ne comportent pas de règlement, mais ont pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun.

En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Côte-d'Or l'ensemble formé sur la commune de Brémur-et-Vaurois par le château de Rocheprise (arrêté ministériel du 12 août 1980).

(voir *Servitudes d'Utilité Publique*).

o Espaces boisés classés

En application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés.

Le classement en espaces boisés (EBC) « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.* ». Il entraîne le rejet de droit des demandes de défrichement.

Ces communes ne disposant pas d'un PLU, aucun espace boisé n'a été classé sur leur territoire.

o Éléments paysagers à protéger

En application des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent protéger des éléments du paysage (bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement).

A ce titre, les éléments protégés peuvent faire l'objet de prescriptions visant à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

En l'absence de PLU, ces derniers peuvent aussi l'être au titre de la loi Paysage s'ils ont été identifiés par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.

En l'absence de PLU, aucune délibération n'est venue, à notre connaissance, protéger des éléments paysagers.

3. Informations à caractère contractuel

o Mesures fiscales relatives à la gestion forestière

Certaines mesures fiscales incitent les particuliers propriétaires forestiers à assurer une gestion durable de leur forêt pendant 30 ans. L'objet est notamment d'éviter exploitation sans reconstitution à l'occasion de la mutation de la forêt.

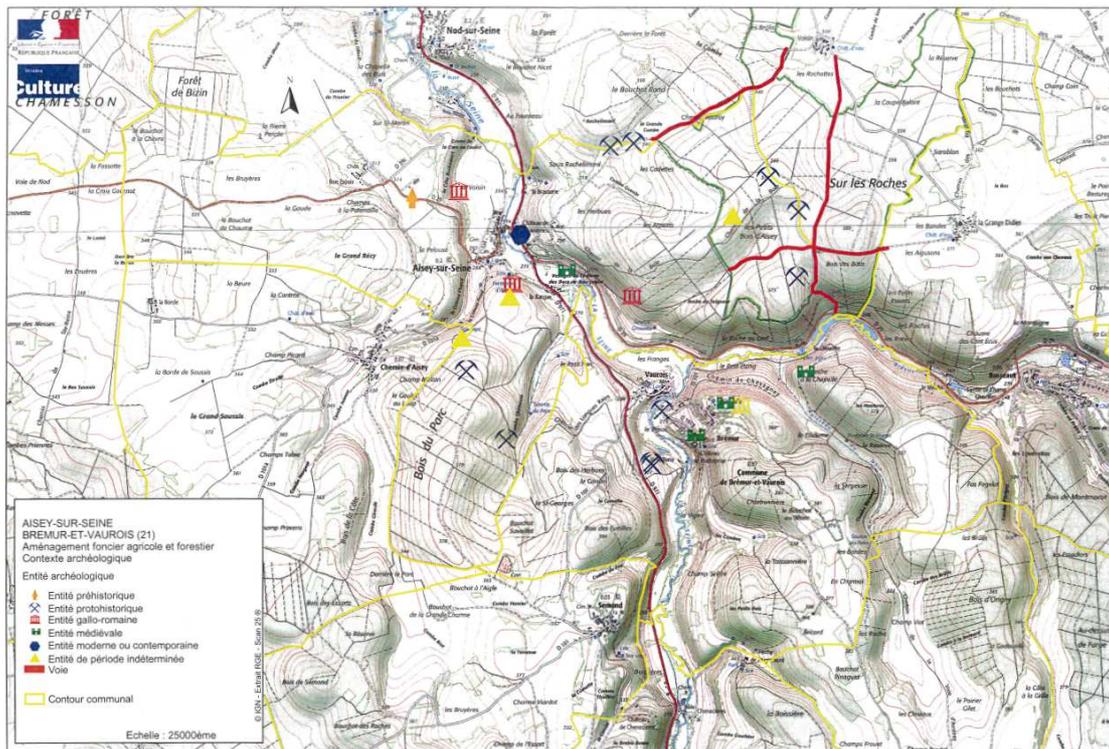
Pour cela, les propriétaires doivent présenter pour leurs bois et forêts une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 et L.124-3 et à l'article L.313-2 du code forestier.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à 2 engagements :

- soumettre les biens à un régime d'exploitation normale pendant 30 ans ;
- appliquer une garantie de gestion durable aux bois et forêts concernés sur la même période.

Plusieurs parcelles (Bois du Parc à Aisey-sur-Seine et Bois Fas Fagelot à Brémur-et-Vaurois) sont concernées par l'amendement Monichon (*cf carte ci-après*).

Dans le cas où des propriétaires forestiers seraient concernés dans le périmètre d'aménagement foncier, ils devront se rapprocher de la direction départementale des territoires, service préservation et aménagement de l'espace avant tout échange.



Vingt-trois entités composent les éléments généraux du patrimoine archéologique connus à ce jour sur les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois.

Cet état des lieux est susceptible de modifications, au fur et à mesure de l'enrichissement de la carte archéologique régionale.

2. Données à caractère réglementaire

○ Périmètre de protection des monuments historiques

L'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 a abrogé la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Ces dispositions, codifiées au titre VI du code du patrimoine, ont évolué suite à la promulgation de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016.

En application du livre I du code du patrimoine intitulé « dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel » et du livre VI du code du patrimoine intitulé « monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale », peuvent être classés au titre des monuments historiques, les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public.

Toute modification de ces monuments rejait sur la perception et la conservation de ceux-ci. Aussi, la loi impose un droit de regard sur toutes les interventions envisagées à l'intérieur d'un périmètre dit des "abords" délimité par l'autorité administrative. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ne peut faire l'objet d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune construction nouvelle, d'aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois sont concernées par les protections au titre des monuments historiques suivantes :

- le château de Tavannes, inscrit partiellement (arrêté du 20 mai 1988) ;
- le château de Rocheprise, inscrit partiellement (arrêté du 12 décembre 1975) ;
- les bornes de la forêt de Châtillon-sur-Seine, inscrites (arrêté du 27 novembre 2012).

(voir *Servitudes d'Utilité Publique*).

- **Eléments bâtis à protéger**

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent protéger des éléments bâtis (habitations, constructions, murets, calvaires...).

A ce titre, ils peuvent faire l'objet de prescriptions visant à assurer leur protection.

En l'absence de PLU, ces derniers peuvent aussi l'être au titre de la loi Paysage s'ils ont été identifiés par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.

En l'absence de PLU, aucune délibération n'est venue, à notre connaissance, protéger des éléments bâtis.

VIII. AGRICULTURE

1. Données d'inventaire

- **Les zones défavorisées**

Les zones défavorisées ont été définies au niveau européen par la directive CEE 75-268 du 28 avril 1975. Les zones défavorisées sont des territoires affectés par des handicaps spécifiques (handicaps naturels et permanents liés au relief, à l'altitude, à la pente, aux sols...) et où le maintien de l'activité agricole est nécessaire à l'entretien de l'espace naturel. Le dernier classement paru (arrêté ministériel du 28 juillet 2004) décline cinq types de zones défavorisées en fonction de leur degré de handicap : les zones de haute montagne, de montagne, de montagne sèche, de piémont et les zones défavorisées simples.

Les agriculteurs des zones défavorisées peuvent se voir accorder des indemnités compensatoires afin d'assurer la continuité et la durabilité des exploitations agricoles, la préservation de l'espace naturel et le respect des exigences environnementales.

Le montant des indemnités est donc à prendre en compte lors des échanges de parcelles, particulièrement lorsque la commune n'est classée que partiellement en zone défavorisée ou lorsque le classement des terres se fait en valeur vénale.

Les 2 communes sont situées en zone défavorisée simple.

- **Les zones en agriculture biologique**

La loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, dans son article 37, prend en compte la spécificité des exploitations en agriculture biologique lors des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier. La loi a institué la possibilité de soulte pour indemniser, après transfert, le propriétaire qui recevrait des terrains n'ayant pas fait l'objet d'une certification en « agriculture biologique » en contre partie de terrains ayant fait l'objet d'une telle certification.

Afin d'éviter une telle procédure, il serait intéressant de repérer les terres ayant fait l'objet d'une certification ou étant en conversion vers ce mode de production depuis au moins un an.

Quatre exploitants (3+1) sont engagés en agriculture biologique sur ces 2 communes.

- **Les zones vulnérables**

Pour améliorer l'efficacité de la réglementation française et répondre à des griefs de la Commission européenne, le dispositif d'élaboration et de mise en œuvre des programmes d'actions a évolué en application du décret 2011-1257 du 10 octobre 2011 et conduit à un ensemble de textes réglementaires constituant le 6^{ème} programme d'actions "nitrates".

Ce 6^{ème} programme est composé :

- d'un programme d'actions national défini par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 et par l'arrêté du 11 octobre 2016 ;
- d'un programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne défini par arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 ;
- d'un référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne établi par arrêté préfectoral du 19 janvier 2015.

Les informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante :
<http://www.cote-dor.gouv.fr/la-directive-nitrates-r1367.html>.

2. Données à caractère réglementaire

o Les aires d'appellations d'origine

L'appellation d'origine contrôlée (AOC) est un signe officiel d'identification, outil d'une politique de l'origine et de la qualité. Reconnue par décret sur proposition de l'institut national des appellations d'origine (INAO), l'AOC identifie un produit agricole, brut ou transformé, qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique.

Lorsque le périmètre d'aménagement foncier inclut une aire d'appellation d'origine, un membre de l'INAO est présent dans les commissions d'aménagement foncier.

Les 2 communes sont incluses dans l'aire géographique de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Epoisses ».

Elles appartiennent également aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) suivantes :

- Emmental français Est-Central ;
- Moutarde de Bourgogne ;
- Volailles de Bourgogne ;
- Volailles du plateau de Langres.

Pour information, tous les renseignements concernant les AOP et IGP sont directement accessibles sur le site Internet de l'INAO, à l'adresse suivante :

http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=produits/commune_index.php~mnu=348

o Les surfaces en herbes

L'attention est attirée sur l'existence de surfaces en herbe (prairies naturelles, prairies temporaires) pour lesquelles des règles de gestion spécifiques (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) encadrent les conditions dans lesquelles ces surfaces peuvent être remises en culture.

Au total, on dénombre près de 800 ha en herbe sur ces 2 communes.

3. Données à caractère contractuel

o Présence de surfaces contractualisées

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) visent à adapter les méthodes de production agricole aux exigences en matière de protection de l'environnement et d'entretien de l'espace rural. Les mesures agro-environnementales et climatiques se traduisent par des aides financières accordées aux exploitants agricoles volontaires, pour modifier les pratiques dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

Cinq exploitants (1+4) sont engagés en MAEC sur ces 2 communes..

IX. URBANISME

1. Données à caractère réglementaire

o PLU ou autre document d'urbanisme

Aucune des 2 communes ne dispose d'un document d'urbanisme.

Ce sont donc les règles générales d'urbanisme qui s'appliquent conformément aux articles L.111-1 et R.111-1 du code de l'urbanisme.

Ces informations sont consultables à l'adresse suivante :

<http://sudocuh.e2.rie.gouv.fr/affichercarte>

Concernant les communes limitrophes, Chamesson est la seule à s'être dotée d'un document (carte communale).

Ce document est consultable en Mairie et devrait l'être prochainement sur le Géoportail de l'urbanisme :

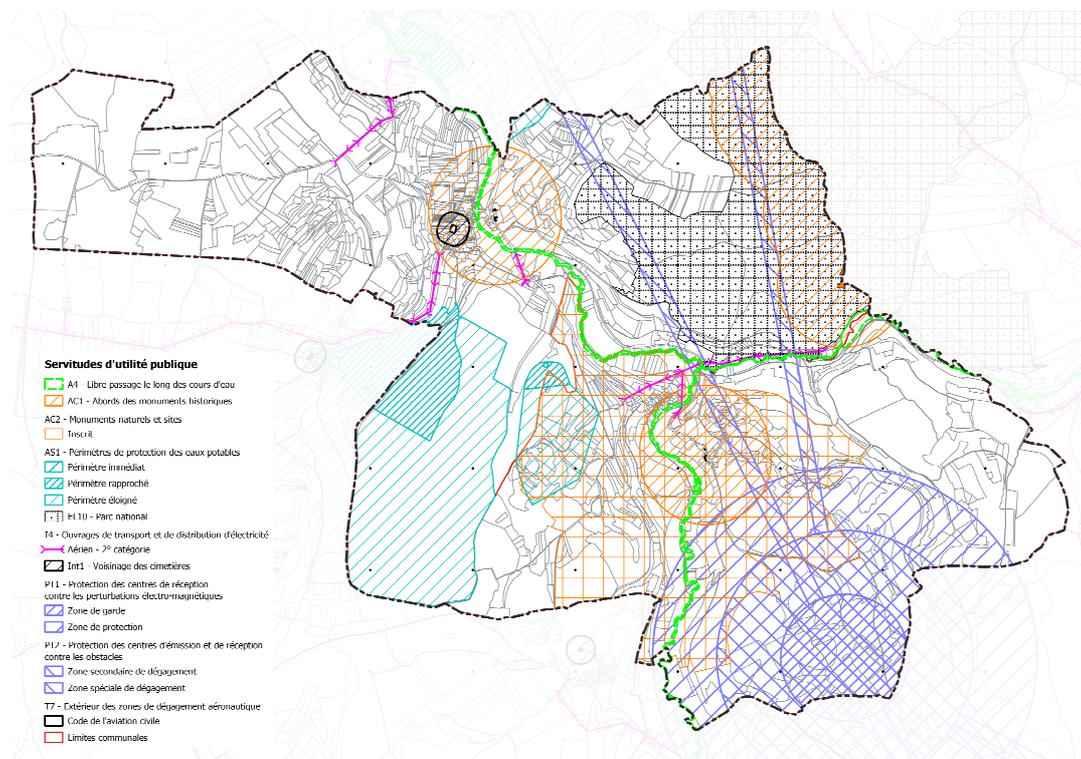
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/-tile=1&lon=4.539474&lat=47.790321000000>

X. SERVITUDES

o Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Les communes d'Aisey-sur-Seine et Brémur-et-Vaurois sont concernées par les servitudes suivantes :

- A4 : La Seine et le Brévon ;
- AC1 : Châteaux de Tavannes et de Rocheprise, bornes de la forêt de Châtillon-sur-Seine ;
- AC2 : Ensemble formé par le château de Rocheprise ;
- AS1 : Sources du Petit Parc, de Chemin d'Aisey et puits de Nod ;
- EL7 : servitude d'alignement, *consultables à l'adresse suivante* : http://archivesenligne.cotedor.fr/console/ir_ead_visu.php?PHPSID=f787d04ff91bbb38059112f47a8db2b9&ir=746# ;
- EL10 : Parc national de forêts ;
- I4 : Canalisations électriques (ErDF) ;
- Int1 : Cimetière d'Aisey-sur-Seine ;
- PT1 : Centre de Brémur-et-Vaurois/En Bricard ;
- PT2 : Centre de Brémur-et-Vaurois/En Bricard et liaisons Châtillon-sur-Seine et vers Pothières/Ferme de Bellevue ;
- T7 : servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (concerne l'ensemble du territoire).



- **Les servitudes de droit public : les repères géodésiques**

En application de la loi du 6 juillet 1943, de la loi 57-391 du 28 mars 1957 et de son décret d'application 81-505 du 12 mai 1981, une servitude relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, à la conservation des bornes et repères, a été instituée.

L'établissement des points géodésiques fait l'objet d'une servitude de droit public. À ce titre, aucun élément constituant ces points, ne peut être modifié, détérioré ou déplacé. Tout éventuel déplacement d'une de ces bornes, qui serait rendu nécessaire pour la mise en œuvre d'un projet ne pourrait s'envisager qu'à la condition d'avoir reçu l'autorisation préalable de l'Institut Géographique National.

Les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois sont concernées par 23 repères de nivellement et 2 sites géodésiques.

Vous trouverez les informations détaillées à l'adresse suivante :
<http://geodesie.ign.fr/fiches/index.php?module=e&action=visugeod>

